

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR :

1) L'association Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (ci-après « GISTI »), ayant son siège 3 villa Marcès, 75011 Paris, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège (production n°2) ;

2) Le Syndicat des avocats de France (ci-après « SAF »), ayant son siège 34 rue Saint-Lazare, 75009 Paris, pris en la personne de sa représentante légale domiciliée en cette qualité audit siège (production n°3) ;

3) L'Association pour le droit des étrangers (ci-après « ADDE »), ayant son siège 2 rue de Harlay, 75001 Paris, prise en la personne de sa représentante légale domiciliée en cette qualité audit siège (production n°4) ;

4) La Fédération des Associations de Solidarité avec Tou·te·s les Immigré·e·s (ci-après « FASTI »), ayant son siège social 58 rue des Amandiers, 75020 Paris, prise en la personne de sa représentante légale domiciliée en cette qualité audit siège (productions n°5 et 6) ;

5) L'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les personnes Étrangères (ci-après « Anafé »), ayant son siège social 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°7 et 8) ;

6) La Ligue des droits de l'Homme (ci-après « LDH »), ayant son siège social 138 rue Marcadet, 75018 Paris, prise en la personne de sa représentante légale domiciliée audit siège (productions n°9 et 10) ;

7) L'Association Droits Ici Et Là-bas (ci-après « DIEL »), ayant son siège social Maison des associations du 11^{ème}, 8 rue du Général Renault, case 158, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°11 et 12) ;

8) La Coalition Internationale des Sans Papiers et Migrants (ci-après « CISPM »), ayant son siège social chez monsieur Moussa DRAME, 19 rue de l'Ourcq – Hall 3, 75019 PARIS, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°13 et 14) ;

9) La Cimade, ayant son siège social 91 rue Oberkampf, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège (productions n°15 et 16) ;

Demandeurs,
S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,

Désignant comme première représentante l'association GISTI.

CONTRE : Le décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux (production n°1)

Les exposants défèrent la décision sus-énoncée à la censure du Conseil d'Etat et en requierent l'annulation dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront développés dans un mémoire complémentaire.

I. Dans ce mémoire complémentaire, il sera exposé, en fait, que :

1. Les associations requérantes interviennent toutes dans la protection et la défense des étrangers.

Le droit des étrangers a fait l'objet de récentes modifications avec l'entrée en vigueur de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration dite « loi Immigration ».

En partie censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 janvier 2024 (n°2023-863 DC), la « loi Immigration » apporte d'importantes modifications s'agissant des dispositions régissant le travail des ressortissants étrangers, l'octroi des titres de séjour, l'éloignement, les demandes d'asile ou encore la procédure contentieuse spécifique en la matière.

2. C'est dans ce contexte qu'au cours de l'été 2024, de nombreux décrets d'application de la loi Immigration ont été adoptés, dont notamment le décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024.

Pris pour l'application de la loi du 26 janvier 2024, notamment son titre VII visant à « *simplifier les règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers* » (art. 72 à 79), le décret du 2 juillet 2024 abroge les dispositions du code de justice administrative spécifiques au contentieux en droit des étrangers (anciens chapitres VI à VII quater du titre VII du livre VII) et crée à la place le livre IX du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Plus précisément, ce décret modifie les dispositions réglementaires relatives à la contestation, devant la juridiction administrative, des décisions portant obligation de quitter le territoire français et des décisions administratives qui les accompagnent, des décisions de mise en œuvre d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat membre de l'Union européenne ou de remise d'un ressortissant de pays tiers à un autre Etat membre au cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention administrative aux fins d'éloignement, des décisions de refus d'entrée au titre de l'asile, des décisions

relatives aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile et des décisions de transfert dans le cadre du règlement dit Dublin. Il comporte également des dispositions applicables à la tenue des audiences devant le juge administratif ou le juge judiciaire, le cas échéant en recourant à des moyens de télécommunication audiovisuelle. Il tire les conséquences de modifications relatives aux délais de jugement ouverts au juge des libertés et de la détention pour statuer lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente et au caractère suspensif de l'appel d'une ordonnance mettant fin au maintien en rétention.

Il s'agit de la décision attaquée.

II. Il sera également exposé, dans ce mémoire complémentaire, en droit, notamment que :

Sur la légalité externe, le décret attaqué a été adopté au terme d'une procédure irrégulière.

Sur la légalité interne, c'est en méconnaissance de l'article L.141-3 du CESEDA que l'article R.922-25 du CESEDA créé par le décret prévoit la communication du dispositif du jugement au ressortissant étranger placé en rétention administrative ou en zone d'attente après la levée de l'audience, soit une fois le dispositif de visio-conférence prévu à l'alinéa 2 de l'article L.922-3 du CESEDA terminé et en dehors de la présence d'un interprète ; plus largement, le décret méconnaît les exigences fixées par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales faute de prévoir des garanties suffisantes encadrant le recours par le juge administratif à la possibilité de tenir une audience par visioconférence.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, et notamment dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, le GISTI, le SAF, l'ADDE, la FASTI, l'Anafé, la LDH, l'association DIEL, la CISPM, la Cimade concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER** le décret attaqué

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,
l'un d'eux*

PRODUCTIONS :

1. Décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024
2. Statuts du GISTI
3. Statuts SAF
4. Délibération SAF
5. Statuts ADDE
6. Statuts FASTI
7. Délibération FASTI
8. Statuts Anafé
9. Délibération Anafé
10. Statuts LDH
11. Mandat LDH
12. Statuts DIEL
13. Délibération DIEL
14. Statuts CISPM
15. Délibération CISPM
16. Statuts Cimade
17. Délibération Cimade